

BVGer D-4275/2022 vom 17. November 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4275_2022

FR: TAF D-4275/2022 du 17 novembre 2022

IT: TAF D-4275/2022 del 17 novembre 2022

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 14

janvier 2022 [ci-après : p.-v. du 14 janvier 2022], F39 ss, p. 7s.), sur les raisons pour lesquelles il aurait (...) à son ami (cf. p.-v. du 8 février 2021, F74, 76 et 77, p. 10 ainsi que p.-v. du 14 janvier 2022, F31, p. 6), sur la date de son dernier contact avec celui-ci (cf. p.-v. du 8 février 2021, F66, p. 8 ainsi que p.-v. du 14 janvier 2022, F22 et 23, p. 4), ainsi que sur la date du (...) (cf. p.-v. du 8 février 2021, F100, p. 13 et AfricaNews, DR Congo president announces lifting of virus restrictions, 22.07.2020,

<<https://www.africanews.com/2020/07/22/dr-congo-president-announces-lifting-of-virus-restrictions/>>, consulté le 10.11.2022). qu'il en va de même de ses

déclarations concernant la durée et les conditions de sa détention (cf. p.-v. du 8 février 2021, F69, p. 9, F107 et 108, p. 13 s. ainsi que p.-v. du 14 janvier 2022, F47 et 49, p. 9 s.), ses relations avec le gardien de prison (cf. p.-v. du 8 février 2021, F66, p. 8 et p.-v. du 14 janvier 2022, F52, p. 10, F56, p.12 et F59, p. 13), ainsi que les

D-4275/2022 Page 6 circonstances de sa fuite (p.-v. du 8 février 2021, F66, p. 9 ainsi que p.-v. du 14 janvier 2022, F52, p.11), qu'il ressort en outre de l'article de presse précité que les allégations du recourant portant sur le contenu du (...) ne correspondent pas en tous points aux mesures effectivement annoncées par le président (cf. p.-v. du 8 février 2021, F70, p. 10 ainsi que p.-v. du 14 janvier 2022, F24, p. 5), que, par ailleurs, ses déclarations ne sont étayées par aucun moyen de preuve fiable et déterminant, que le SEM s'étant déjà prononcé de manière suffisamment circonstanciée quant à l'invraisemblance des déclarations du recourant, il se justifie de renvoyer pour le surplus à la décision attaquée, que le recours, faute de contenir tout argument susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision du 17 août 2022, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de cette décision confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), qu'il ressort certes du dossier que l'intéressé aurait engagé une procédure en vue d'un mariage auprès des autorités (...) compétentes, qu'il n'a toutefois donné aucune information à ce sujet et que l'identité de sa partenaire ne ressort ni du dossier ni de son recours, que, de plus, il n'est nullement fait mention d'un mariage dans ce dernier, que, si cette procédure de mariage, pour autant qu'elle soit toujours d'actualité, devait aboutir, il appartiendra au recourant, le cas échéant, de faire valoir son droit de séjour en Suisse auprès des autorités cantonales compétentes (art. 14 al. 1 LAsi),

qu'en tout état de cause, il est loisible à l'intéressé de poursuivre depuis l'étranger les démarches nécessaires puis, une fois les formalités idoines accomplies, de requérir une autorisation de séjour en Suisse,

D-4275/2022 Page 7 que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 ■ 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, la République démocratique du Congo ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que dans son arrêt de référence E-731/2016 du 20 février 2017, le Tribunal a du reste confirmé la pratique publiée sous Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile (JICRA) 2004 n° 33, selon laquelle l'exécution du renvoi des ressortissants congolais ayant eu leur dernier domicile à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport était en principe raisonnablement exigible (cf. arrêts du Tribunal E-3979/2022 du 19 septembre 2022 et D-5473/2020 du 13 septembre 2022 consid. 8.2), qu'il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres, que celui-ci n'a pas établi souffrir de problèmes de santé particuliers pour lesquels il ne pourrait pas être soigné en République démocratique du Congo, qu'il est apte à travailler, bénéficie d'une bonne formation ainsi que

D-4275/2022 Page 8 d'une expérience professionnelle dans son pays et dispose d'un réseau social et familial sur place, soit autant de facteurs qui devraient lui permettre de s'y réinstaller sans rencontrer d'excessives difficultés, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-4275/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.